

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE AU CAMION AGISSANT POUR LA SARL BOVIS COTE D'AZUR A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 42 BOULEVARD MARINONI LE 13 DECEMBRE 2023 DE 07H00 A 18H00 AFIN D'EFFECTUER UNE LIVRAISON A LA BANQUE POPULAIRE ET DEROGATION DE TONNAGE BOULEVARD MARECHAL JOFFRE, BOULEVARD MARINONI, RUE JEAN BRACCO ET BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC LE 13 DECEMBRE 2023 DE 07H00 A 18H00

N° : **23 12 12** DATE D'AFFICHAGE : **06 DEC. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 6 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,
Vu l'arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Vu la demande en date du 24 novembre 2023, présentée par la SARL BOVIS COTE D'AZUR, ayant son siège à, 1^{ère} Avenue – 11^{ème} Rue, ZI CARROS, 06510 CARROS, qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour un camion agissant pour l'entreprise n'excédant pas 12 tonnes de P.T.A.C, afin d'effectuer une livraison à la BANQUE POPULAIRE sis au 42, boulevard Marinoni, le 13 décembre 2023 de 07h00 à 18h00.

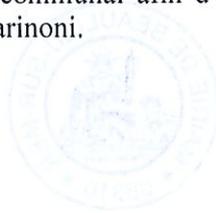
Vu la demande en date du 24 novembre 2023, présentée par la SARL BOVIS COTE D'AZUR susnommée, en vue d'occuper le 13 décembre 2023 de 07h00 à 18h00, une partie du domaine public communal afin d'effectuer une livraison à la BANQUE POPULAIRE, sis au 42, boulevard Marinoni.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL BOVIS COTE D'AZUR, est autorisée à occuper le 13 décembre 2023 de 07h00 à 18h00, une partie du domaine public communal afin d'effectuer une livraison à la BANQUE POPULAIRE, sis au 42, boulevard Marinoni.





Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant de 55,50 € dont le détail est précisé comme suit : 30 m² x 1 jour x 1,85 €.

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par tout moyen à monsieur le régisseur municipal, Hôtel de ville, service voirie-régie, 3, boulevard du Maréchal Leclerc, 06310 BEAULIEU-SUR-MER.

A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée

Article 4 : Il est accordé une dérogation de tonnage au véhicule d'un poids total en charge n'excédant pas 12 tonnes, agissant pour la SARL BOVIS COTE D'AZUR, dans le cadre d'une livraison à la BANQUE POPULAIRE située au 42, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer le 13 décembre 2023, empruntant le boulevard Maréchal Joffre, le boulevard Marinoni, la rue Jean Bracco et le boulevard du Maréchal Leclerc.

Le véhicule pouvant bénéficier de la présente autorisation est le suivant :
Camion RENAULT immatriculé FR-071-LX

Le véhicule sera autorisé à circuler entre 07 heures 00 et 18 heures 00. Le conducteur du véhicule effectuant ce transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Article 5 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

Article 6 : L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

Article 7 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 33, avenue Franck Pilatte - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **06 DEC. 2023**

Le Maire,
Roger ROUX

